



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 10 décembre 2020

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil communal a décidé :

Le préavis municipal n° 04-2020, relatif au projet de budget de la Commune pour 2021

1. De refuser l'amendement de M. François Genillard pour l'augmentation de CHF 20'000.00 du compte 320.314 par la diminution de CHF 20'000.00 du compte 430.3144 ;
2. D'approuver le projet de budget de la Commune pour 2021, prévoyant un excédent de charges de CHF 300'779.35.

La réponse de la Municipalité au postulat Marino Frei et Consorts « Rester en vie »

1. D'accepter la réponse de la Municipalité au postulat Marino Frei et Consorts « Rester en vie ».

La réponse de la Municipalité à la motion Patrick Grobéty « Remise en ordre de la Maison des Congrès Claude Nicollier »

1. D'accepter la réponse de la Municipalité à la motion Patrick Grobéty « Remise en ordre de la Maison des Congrès Claude Nicollier ».

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Dacic